



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, 2, avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART  
Carrière de Parçay-sur-Vienne, 37220, lieu-dit « Prézault »**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15817 du 17 janvier 2001 autorisant les sociétés Carrières du Maine et de la Loire (CML) et RAGONNEAU, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne au lieu-dit « Prézault » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20045 portant mutation au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sableux située sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne au lieu-dit « Prézault » ;

**Vu** l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15817 du 17 janvier 2001 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 6 mai 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 20 mai 2021 qui évoque la régularisation de ce plan d'eau par l'arrêté préfectoral n° F02421P0055 du 7 mai 2021 sans nécessité de réaliser une étude environnementale, validant ainsi la modification des conditions de réaménagement de la carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté du 7 mai 2021 pris après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0055 susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant a intégré aux travaux de réaménagement réalisés de la phase n° 2, un plan d'eau d'une superficie d'environ 6,5 ha à l'extrémité Est du site (parcelle cadastrée ZK n° 41), non prévu dans les conditions de réaménagement fixées par l'arrêté d'autorisation de la carrière.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LafargeHolcim Granulats de respecter les dispositions de remise en état de la parcelle cadastrée ZK n°41 telles que fixées par l'article 12 de l'arrêté du 17 janvier 2001 en supprimant le plan d'eau d'environ 6,5 ha présent sur cette parcelle.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société LafargeHolcim Granulats exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne au lieu-dit « Prézault » est, pour la parcelle cadastrée section ZK n°41, mise en demeure de respecter les dispositions de remise en état telles que fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2001 en supprimant le plan d'eau d'environ 6,5 ha présent sur cette parcelle, et ce dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

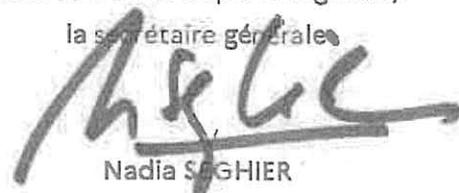
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LafargeHolcim Granulats par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nadia S. GHIER